



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### **ARRETE N° 223 du 9 décembre 2016**

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 334 du 17 décembre 1965 instituant une association foncière dans la commune de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 4 janvier 2012 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

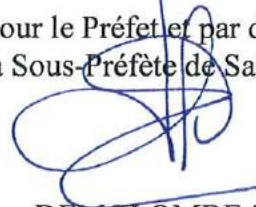
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES  
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

### ARRETE N° 224 du 9 décembre 2016

Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de ARNANCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45 du 25 février 1998 instituant une association foncière dans la commune de ARNANCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2012 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de ARNANCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2029 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant délégation de signature à la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Hélène DEMOLOMBE-TOBIE ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de ARNANCOURT sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **Article 16 – comptable de l'association**

les fonctions de comptable de l'association foncière de remembrement de ARNANCOURT, seront exercées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, par le chef de poste de



la trésorerie de JOINVILLE. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

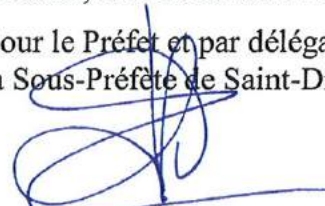
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Madame le Maire de ARNANCOURT, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de ARNANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations**

Service de la Santé et de la Protection  
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 206  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie ASSELIN**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,

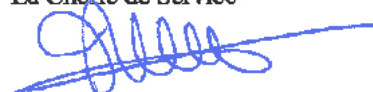
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 170 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Madame Amélie ASSELIN née le 19 juillet 1990 à VENDOME et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire de la Citadelle de Saints-Geosmes;
- CONSIDERANT** que Madame Amélie ASSELIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup>** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie ASSELIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire de la Citadelle à Saints-Geosmes.
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Madame Amélie ASSELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Madame Amélie ASSELIN pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,  
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des Territoires  
Secrétariat général

**Arrêté du 07 décembre 2016**

modifiant l'arrêté du 12 janvier 2015 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire accordée à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne par arrêté ministériel du 13 décembre 2011 au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour.

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant les postes éligibles à l'attribution de la NBI au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires en date du 6 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean Pierre Graule, directeur départemental des territoires.

**Arrête**

**Article 1 :** La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour fixée par l'arrêté du 2 avril 2013 est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté,

**Article 2 :** Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre Graule



**NBI DURAFOUR**  
(6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches)

*Postes bénéficiant de la NBI  
Annexe à l'arrêté du 07 décembre 2016*

*(Comité technique du 06/12/2016)*

<b>Niveau de l'emploi</b>	<b>Désignation de l'emploi</b>	<b>Date d'ouverture des droits</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
<b>Catégorie A</b> (80 points)	Secrétaire général	01/09/2016	30
	Responsable de l'unité territoriale Sud	01/09/2016	20
	Responsable de l'unité territoriale Nord	01/01/2015	30
<b>Catégorie B</b> (90 points)	Chargé d'études planification	01/10/2012	15
	Responsable du bureau de gestion de proximité	01/01/2010	15
	Planification durable	01/01/2012	15
	Responsable de la gestion de crise	01/03/2015	15
	Chargée de mission politique locale de l'habitat	01/01/2008	15
	Instructeur ADS / Animation	01/09/2014	15
<b>Catégorie C</b> (20 points)	Gestionnaire de proximité	01/01/2011	10
	Secrétariat de direction	01/10/2012	10

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2541 du 17 NOV. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 205 16 C0002  
pour le compte de l'Association Compagnons d'Emmaüs

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association Compagnons d'Emmaüs – 7 rue des Pichaux – 52800 FOULAIN - en date du 02/03/2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments des Compagnons d'Emmaüs, rue des Pichaux 52800 FOULAIN ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 3ème catégorie et de type M ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'est pas conforme aux règles d'accessibilité : le dossier destiné à la vérification de la conformité du projet aux règles d'accessibilité comporte des non-conformités majeures. Parmi ces non-conformités, on peut citer notamment : cheminements extérieurs et stationnement automobile, et circulations intérieures (le cheminement accessible n'est pas correctement défini sur le plan depuis l'accès au terrain de l'opération situé au niveau de la rue des Pichaux, il n'est indiqué ni les valeurs des pentes ni les paliers de repos horizontaux en haut et en bas de chacun des plans inclinés de valeur de pentes différentes, ni la valeur du dévers. Le cheminement accessible n'est pas conforme. Les sanitaires adaptés ne sont pas réglementaires.

Considérant qu'en application de l'article R.111-19-38 du code de la construction et de l'habitation, l'agenda d'accessibilité programmée ne peut être approuvé, puisque les travaux envisagés ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à l'Association Compagnons d'Emmaüs – 7 rue des Pichaux – 52800 FOULAIN – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments des Compagnons d'Emmaüs, rue des Pichaux 52800 FOULAIN.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.



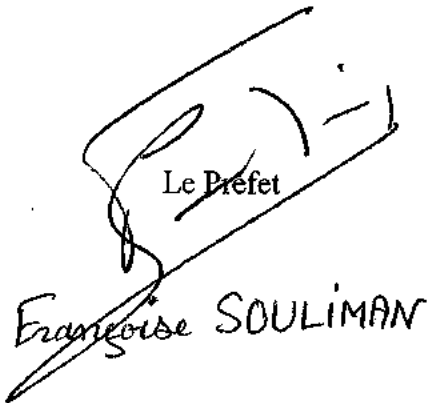
**Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Foulain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 NOV. 2016

  
Le Préfet  
Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2542 du 17 NOV. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°PC052 121 11 A0052 M02  
pour le compte de HD Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par HD Chaumont (Monsieur HARDUIN Régis) – 5 rue Gay Lussac – 21300 CHENOVE - en date du 28/01/2016, relative à la mise en accessibilité totale de la concession automobile HD Chaumont, 11 route de Neuilly 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type T ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'est pas conforme aux règles d'accessibilité : le dossier destiné à la vérification de la conformité du projet aux règles d'accessibilité comporte des non-conformités majeures. Parmi ces non conformités, on peut citer notamment : cheminements extérieurs et stationnement automobile (le cheminement accessible n'est pas défini sur le plan depuis l'accès au terrain de l'opération ; les places de stationnement adaptées ne sont pas conformes, elles ne permettent pas la liaison à l'entrée du bâtiment en toute sécurité).

Considérant qu'en application de l'article R.111-19-38 du code de la construction et de l'habitation, l'agenda d'accessibilité programmée ne peut être approuvé, puisque les travaux envisagés ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à HD Chaumont – 5 rue Gay Lussac – 21300 CHENOVE – pour la mise en accessibilité totale de la concession automobile HD Chaumont, 11 route de Neuilly 52000 CHAUMONT.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

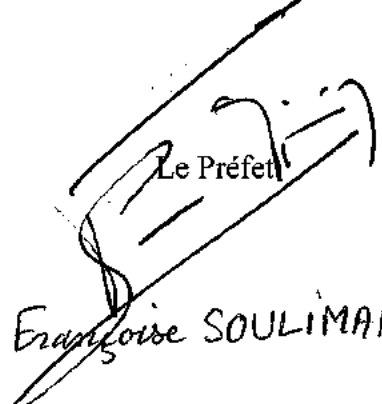
Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la présente décision.



**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 NOV. 2016

  
Le Préfet  
Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2543 du 17 NOV. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 269 16 S0016  
pour le compte de Monsieur GROGNUM Clovis

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur GROGNUM Clovis – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT - en date du 07/06/2016, relative à la mise en accessibilité totale de l'Escape Game, 2 rue du Général Leclerc 52200 LANGRES ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité ne sont pas répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, ne permettent pas d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'absence d'engagement du demandeur sur le coût des travaux ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à Monsieur GROGNUM Clovis – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT – pour la mise en accessibilité totale de l'Escape Game, 2 rue du Général Leclerc 52200 LANGRES.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

**Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 NOV. 2016

Le Préfet  
Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2544 du 17 NOV. 2016**

Portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur GROGNU Clovis

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur GROGNU Clovis – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT - en date du 07/06/2016, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014 cité supra, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, dans le cadre des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Escape Game, 2 rue du Général Leclerc 52200 LANGRES ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet ne peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications de la demande de dérogations formulées par le demandeur sont les suivantes : l'accès actuel à l'établissement comporte une marche (dénivellation de 14 cm) à l'extérieur. Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public et de la largeur réduite du trottoir à cet endroit (1,00m), il n'est pas envisageable d'installer un plan incliné permanent ni une rampe amovible. Celle-ci ne pourrait être déployée sur le trottoir ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux dans le cadre de la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ne tient pas compte des dispositions réglementaires en ce qui concerne le respect des différents types de handicaps autre que moteurs (sensoriels, auditifs...) pour les personnes qui pourront accéder à l'établissement, en particulier l'aménagement des escaliers (sécurité d'usage...) permettant l'accès à la salle de jeux à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que, outre la dérogation sollicitée pour l'impossibilité d'accès avéré à l'établissement, le demandeur devra également solliciter une dérogation pour l'impossibilité de rendre accessible l'espace de jeu, sans consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement ;



## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I.usages attendus) de l'arrêté du 1er août 2006, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété **est refusée** à Monsieur GROGNIU Clovis – 20 rue des Ponts Charrois – 52500 BELMONT – pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Escape Game, 2 rue du Général Leclerc 52200 LANGRES.


### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet  
  
Françoise SOULIMAN

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2545 du 17 NOV. 2016**

**Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT0524481500048  
pour le compte de la SARL CANYON GRILL**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;**

**Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;**

**Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;**

**Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;**

**Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL CANYON GRILL (Monsieur DIVINE Franck) – RN67 Parc Commercial du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12 décembre 2016, relative à la mise en accessibilité totale du restaurant Buffalo Grill, RN67 52100 SAINT DIZIER ;**

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 31 mai 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type N ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'est pas conforme aux règles d'accessibilité : aménagements extérieurs (cheminements extérieurs et stationnement automobile) non conformes, et sanitaires non conformes;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est refusée à la SARL CANYON GRILL – RN67 Parc Commercial du Chêne Saint Amand – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale du restaurant Buffalo Grill, 67 RN 52100 SAINT DIZIER.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 NOV. 2016

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2546 du 17 NOV. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 197 16 S0002  
pour le compte de SARL AU PETRIN DE SOUSOUNE

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL AU PETRIN DE SOUSOUNE (Madame PINOT Séverine) – 9 rue de Lavaux – 70500 VITREY SUR MANCE - en date du 1<sup>er</sup> février 2016, relative à la mise en accessibilité totale de la BOULANGERIE SARL AU PETRIN DE SOUSOUNE, rue de Vesoul, 52500 FAYL BILOT ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'est pas conforme aux règles d'accessibilité : aménagements extérieurs (cheminements extérieurs et stationnement automobile) non conformes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est refusée à la SARL AU PETRIN DE SOUSOUNE – 9 rue de Lavaux – 70500 VITREY SUR MANCE – pour la mise en accessibilité totale de la boulangerie SARL AU PETRIN DE SOUSOUNE, rue de Vesoul, 52500 FAYL BILLOT.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**


Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Fayl Billot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le

17 NOV. 2016

  
Le Préfet  
Françoise SOULIMAN

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2547 du 17 NOV. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 070 16 D0019  
pour le compte de la commune de Brennes

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur le Maire de la commune de BRENNES – 3 rue de l'Eglise – 52200 BRENNES – en date du 25 mars 2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de BRENNES ;



Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public : la mairie /salle des fêtes de Brennes de 4ème catégorie et de types L et W, et l'église de Brennes de 5ème catégorie et de type V ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Brennes ne valide pas l'agenda d'accessibilité programmée dont l'approbation est demandée ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** à la commune de BRENNES – 3 rue de l'Eglise – 52200 BRENNES – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments de la commune de BRENNES.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

### **Article 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Brennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet  
  
Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRETE N° 2548 du 17 NOV. 2016**

Portant refus à la demande d'agenda d'accessibilité programmée n°052 121 16 D0020  
pour le compte du Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le Centre Hospitalier de la Haute-Marne (Monsieur WATERLOT Patrick) – Carrefour Henri Rollin – 52108 SAINT DIZIER - en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, relative à la mise en accessibilité totale des bâtiments du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs établissements recevant du public (Voir liste en annexe n°1) ;

Considérant l'absence d'indicateurs justifiant les conditions nécessaires à l'octroi de trois périodes de trois ans concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée présenté ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée **est refusée** au Centre Hospitalier de la Haute-Marne – Carrefour Henri Rollin – 52108 SAINT-DIZIER – pour la mise en accessibilité totale des bâtiments du Centre Hospitalier de la Haute-Marne.

### **Article 2 :**

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation, une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée devra être déposée dans un délai de six mois à compter de la présente décision.

### **Article 4 :**

Madame le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Dizier, Chaumont et Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet

*François SOULIMAN*

**Annexe n°1 :**

*Le Centre Hospitalier de la Haute-Marne a déposé un Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public suivants :*

- Etablissement Alexis Juvet à Chaumont, de 5ème catégorie
- Appartement thérapeutique « La Maison » à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Bâtiment ESQUIROL à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Bâtiment les IRIS à Saint Dizier, de 4ème catégorie
- Bâtiment LILAS VERGER à Saint Dizier, de 4ème catégorie
- Cafétéria, Carrefour Henri Rollin à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Centre Roger Mises à Chaumont, de 5ème catégorie
- Centre ANDRE BRETON à Saint Dizier, de 3ème catégorie
- Ergothérapie Centrale à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Espace AVERROES et CASA à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Etablissement Georges Heuyer à Langres, de 5ème catégorie
- Etablissement Jehanne Madame à Wassy, de 5ème catégorie
- Etablissement PUSSIN à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Fabrique du Pré, Carrefour Henri Rollin à Saint Dizier, de 4ème catégorie
- Gymnase, carrefour Henri Rollin à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- La récréation à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Maine de Biran à Chaumont, de 4ème catégorie
- Maison d'accueil spécialisée à Saint Dizier, de 4ème catégorie
- Plateforme Médico-technique à Saint Dizier, de 5ème catégorie
- Quadrilatère /plateau technique à Saint Dizier, de 3ème catégorie



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service habitat construction

Bureau habitat

Dossier suivi par : Catherine Bédée

Tel : 03 25 30 69 83

[catherine.bedee@haute-marne.gouv.fr](mailto:catherine.bedee@haute-marne.gouv.fr)

ARRÊTÉ N° 2639 du 7 DEC. 2016

portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.

Le Préfet de la Haute-Marne  
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.331-12, R441-1-1,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1466 A,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu l'inscription des Quartiers Neufs de Joinville en dispositif de veille active au regard de la politique de la ville,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,3 fois le plafond de ressources réglementaire, pour toute demande portant sur un logement locatif social situé dans les territoires indiqués en article 2 et article 3 du présent arrêté.

**Article 2** : Pour lutter contre les problèmes graves de vacance de logements, peuvent bénéficier de la présente dérogation les logements situés sur le territoire des communes suivantes :

- Bourbonnes-les-Bains
- Bourmont entre Meuse et Mouzon
- Breuvannes-en-Bassigny
- Champsevraine
- Fayl-Billot
- Goncourt
- Harréville-les-Chanteurs
- Haute-Amance
- Huilliécourt
- Illoud
- Manois

- Merrey
- Prez-sous-Lafauche
- Saint-Blin
- Saint-Thiébaud
- Voisey

**Article 3** : Pour favoriser la mixité sociale, peuvent également bénéficier de la présente dérogation les logements sociaux situés dans les périmètres suivants :

- les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à savoir :
  - Le Vert Bois, à Saint-Dizier
  - La Rochotte, et le Cavalier à Chaumont
  - Les Quartiers Neufs, à Langres
- les Quartiers Neufs à Joinville, c'est à dire le parc de logements sociaux situé à l'est du canal *Entre Champagne et Bourgogne*.


**Article 4** : Les logements ayant bénéficié de financement en PLA Intégration, PLA Insertion, PLA Très social, et PLA à Loyer Minoré, ne bénéficient pas de la présente dérogation.

**Article 5** : La durée de la dérogation est d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 6** : Un bilan annuel sera produit par les organismes de logements sociaux ayant mobilisé les présentes possibilités de dérogation, à l'adresse du Préfet. Il précisera, pour chaque ménage bénéficiaire, le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

**Article 7** : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et les Directeurs d'organismes de logements sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN





**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement forêt**

**Bureau biodiversité-forêt-chasse**

Dossier suivi par : Frédéric Larmet  
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88  
[frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr](mailto:frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2568 du 23/11/2016**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Aprey.

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Aprey en date du 02/06/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/8 du 13/09/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Aprey	Combe au Champ	ZI	69	0	1	30	APREY

**Article 2** : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Aprey et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 23/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt

**Frédéric Larmet**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N° 2486 du 09/11/2016**

**portant sur la demande déposée par l'EARL MAUGRAS  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 17/08/2016, par laquelle l'EARL MAUGRAS à Val de Meuse qui a déclaré exploiter 233 ha 70 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 12,012 ha sur la commune de Saulxures (parcelles ZH 43,45,62 et 63 et ZE 36 et 41), mise en valeur par Sylvain Maugras,

Considérant que la demande présentée par l'EARL MAUGRAS n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL MAUGRAS.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 09/11/2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,**

  
**Jean-Pierre GRAULE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2487 du 09/11/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DU CHATEAU  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 18/07/2016, par laquelle le GAEC DU CHATEAU à Epinant qui a déclaré exploiter 270 ha 14 ares en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,04 ha sur la commune de Chauffourt (parcelles ZE 56, ZC 36,37,38,39 et 40), mise en valeur par le GAEC de la Rochelle,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DU CHATEAU n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DU CHATEAU.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 09/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N° 2488 du 09/11/2016**

**portant sur la demande déposée par M DUBOS Armand  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 12/07/2016, par laquelle M DUBOS Armand à Reynel qui a déclaré exploiter 193 ha 04 ares en 2016, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 11,88 ha sur la commune d'Epizon (parcelles ZD 1 et 2), mise en valeur par l'EARL de Coulinval,

Considérant que la demande présentée par M DUBOS Armand n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à M DUBOS Armand.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 09/11/2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,**

  
**Jean-Pierre GRAULE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2489 du 09/11/2016

portant sur la demande déposée par M Quentin MONTULET  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 15/06/2016, par laquelle M Quentin Montulet à Senaide qui a déclaré exploiter 344,32 ha en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 204,4745 ha sur la commune de Serqueux (72,1469 ha) en Haute-Marne, Isches (57,176 ha), Serecourt (4,116 ha), Mont les Lamarche (68,5396 ha) et Lamarche (2,496 ha) mise en valeur par la SCEA du Bas Rouge et propriété de M Quentin Montulet, en tableau annexé, la liste des parcelles

Considérant que la demande présentée par M Quentin Montulet n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à M Quentin Montulet.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 09/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**ISCHES**

ZM 08	0,267
ZL 01	0,048
ZA 38	5,98
ZA 39	0,42
ZL 02	4,838
ZL 03	0,54
ZA 33	3,545
ZL 06	1,418
ZL 05	2,316
ZK 26	3,04
ZL 54	2,564
ZL 60	0,092
ZL 42	5,304
ZA 32	5,286
ZK 58	2
ZM 04	0,595
ZM 05	0,168
ZM 07	0,299
ZA 49	18,456

Total 1	57,176
---------	--------

Vosges	132,3276
Haute-Marne	72,1469
Total	204,4745

**SERECOURT**

ZH 02	0,164
ZH 03	3,952
Total 2	4,116

**LAMARCHE**

ZD 87	2,16
ZD 88	0,336
Total 3	2,496

**MONT LES LAMARCHE**

ZC 09	2,436
ZC 12	0,682
ZD 39	1,986
ZB 15	3,184
ZB 16	6,904
ZB 18	6,759
ZD 46	0,845
ZD 49	4
ZD 78	0,34
ZD 98	4,0464
ZA 16	15,544
ZC 53	5,8462
ZD 50	3
ZB 13	3,056
ZB 17	6,759
ZC 20	0,109
ZD 51	3,043

Total 4	68,5396
---------	---------

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N° 2594 du 29/11/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DU MOUZON  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 04/07/2016, par laquelle le GAEC du Mouzon à Vaudrecourt qui a déclaré exploiter 484,32 ha en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 314,8425 ha sur la commune d'Harreville les Chanteurs (42,6356 ha), Lafauche (34,0296 ha), Outremecourt (28,7750 ha), Prez sous Lafauche (2,0240 ha), Sommerecourt (5,1350 ha), Vaudrecourt (19,5131 ha) en Haute-Marne, Aingeville (12,2005 ha), Circourt sur Mouzon (13,3296 ha), Gendreville (2,6140 ha), Jainvillotte (40,4737 ha), Malaincourt (7,8870 ha), Medonville (25,9110 ha), Pompierre (6,6030 ha), St Ouen les Parey (2,5795 ha), Sartes (59,1450 ha), Saulxures les Bulgneville (3,3319 ha), Urville (8,6550 ha) et mise en valeur par le GAEC St Georges, en tableau annexé, la liste des parcelles

Considérant que la demande présentée par le GAEC du Mouzon n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC du Mouzon.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 29/11/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION N° 2595 du 29/11/2016**

**portant sur la demande déposée par la SCEA du MARAIS  
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 19/08/2016, par laquelle la SCEA du Marais à Magneux qui a déclaré exploiter 508,84 ha en 2015, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 508,8425 ha sur les communes d'Attancourt, Eurville-Bienville, Bayard sur Marne, Troisfontaines la Ville, Valleret, Wassy en Haute-Marne, Bouchon sur Saulx, Menil sur Saulx, Montiers sur Saulx et Nant le Petit dans la Meuse et mise en valeur par la SCEA du Marais; la société ayant intégré deux nouveaux associés exploitants en double participation

Considérant que la demande présentée par la SCEA du Marais n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA du Marais.

**Article 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 29/11/2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,**

  
**Jean-Pierre GRAULE**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EQUIPE DE RENFORT**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
GAYTE Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
COLLART Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
MINOT Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
NOIROT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PLEUX Nadine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GIRARDOT Chantal	Agente	/	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

Fait à CHAULONT le 18 novembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Patricia BARJOT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Chaumont, le 30 novembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA HAUTE-MARNE**  
19, rue Bouchardon  
52011 Chaumont

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Patricia BARJOT, Administratrice générale des Finances Publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Ressources Humaines - Formation :**

Gestion RH de la filière fiscale et de la filière gestion publique

Mme Solène CACOT, Inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines

Formation professionnelle

M. Nicolas CHANGEY, Inspecteur des Finances publiques, service formation professionnelle

**2. Pour la Division Budget - Logistique, Immobilier, Stratégie, Contrôle de gestion :**

Budget - Logistique, Immobilier

M. Gautier WENDLING, Inspecteur des Finances Publiques, service Budget - Logistique, Immobilier

Stratégie

Mme Laure ALENTADO, Inspectrice des Finances Publiques, mission Stratégie – Contrôle de gestion

**Article 2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2016 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

Patricia BARJOT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 265210138  
N° SIREN 265210138**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 22 décembre 2011 à l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale AVENIR

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 22 décembre 2011,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 2 février 2016 par Monsieur Eric DARBOT en qualité de Président, pour l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale AVENIR dont l'établissement principal est situé 16, Rue de la Libération 52600 CHALINDREY et enregistré sous le N° SAP 265210138 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

.../...

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 14 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Territoriale de  
Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 265210138**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- Vu** l'agrément du 22 décembre 2011 à l'organisme Centre Intercommunal d'Action Sociale AVENIR,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 février 2016, par Monsieur Eric DARBOT en qualité de Président,
- Vu** l'avis émis le 24 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **Centre Intercommunal d'Action Sociale AVENIR**, dont l'établissement principal est situé 16, Rue de la Libération 52600 CHALINDREY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **22 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme CIAS AVENIR en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme CIAS AVENIR en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 14 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation.  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
[veronique.vial@direccte.gouv.fr](mailto:veronique.vial@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 780466025  
N° SIREN 780466025**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 22 décembre 2011 à l'organisme Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 21 mai 2007

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 22 juillet 2016 par Madame Evelyne CORREANI en qualité de présidente, pour l'organisme Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées dont l'établissement principal est situé 30, Rue du Commandant Hugueny 52000 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP 780466025 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

.../...



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Territoriale de  
Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 780466025**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail;

**Vu** l'agrément du 22/12/2011 accordé à l'organisme Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées

**Vu** la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2016, par Madame Evelyne CORREANI en qualité de présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées**, dont l'établissement principal est situé 30, Rue du Commandant Hugueny 52000 CHAUMONT est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **22 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme Association Départementale d'Aide aux Personnes Agées et Handicapées en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une formation préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 335183612  
N° SIREN 335183612**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR des 4 Vallées,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Martine GILLET en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR des 4 Vallées dont l'établissement principal est situé 1, rue de la Boucherie 52160 AUBERIVE et enregistré sous le N° SAP 335183612 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

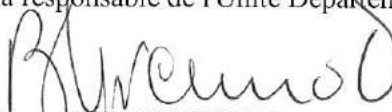
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 335183612**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR des 4 Vallées,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Martine GILLET en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR des 4 Vallées**, dont l'établissement principal est situé 1, rue de la Boucherie 52160 AUBERIVE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR des 4 Vallées en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR des 4 Vallées en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 16 novembre 2016,

Pour le préfet et par délégation.  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 327925939  
N° SIREN 327925939**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Vallée du Rognon,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Monsieur Michel HUARD en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de la Vallée du Rognon dont l'établissement principal est situé Mairie – 1, place Charles de Gaulle 52270 DOULAINCOURT et enregistré sous le N° SAP 327925939 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

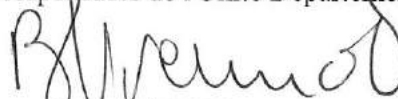
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 327925939**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Vallée du Rognon,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur Michel HUARD en qualité de Président,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de la Vallée du Rognon**, dont l'établissement principal est situé Mairie - 1, place Charles de Gaulle 52270 DOULAINCOURT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Vallée du Rognon en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Vallée du Rognon en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

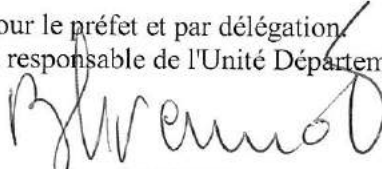
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Deerès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 328498555  
N° SIREN 328498555**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR Andelot,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 26 juillet 2016 par Monsieur Robert JANNY en qualité de Président, pour l'organisme ADMR d'Andelot dont l'établissement principal est situé Place Cantarel - 36 rue Divison Leclerc - 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE et enregistré sous le N° SAP 328498555 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation.  
la responsable de l'Unité Territoriale de  
Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 328498555**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR Andelot,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 juillet 2016, par Monsieur Robert JANNY en qualité de Président,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR Andelot**, dont l'établissement principal est situé Place Cantarel – 36 Rue Division Leclerc – 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR Andelot en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR Andelot en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

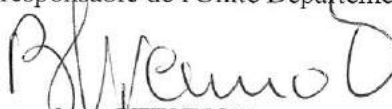
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 15 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 340424670  
N° SIREN 340424670**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Fayl Billot,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Monsieur François GENESTIER en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de Fayl Billot dont l'établissement principal est situé 15, rue de Vesoul 52500 FAYL BILLOT et enregistré sous le N° SAP 340424670 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

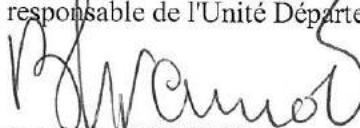
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 340424670**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Fayl Billot,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur François GENESTIER en qualité de Président,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de Fayl Billot**, dont l'établissement principal est situé 15, rue de Vesoul 52500 FAYL BILLOT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Fayl Billot en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Fayl Billot en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

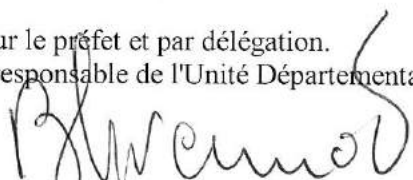
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 17 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Deerès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 330556945  
N° SIREN 330556945**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR du Bassigny,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Monsieur François CHITARO en qualité de Président, pour l'organisme ADMR du Bassigny dont l'établissement principal est situé Maison des Services – Place de la Mairie 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY et enregistré sous le N° SAP 330556945 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 330556945**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR du Bassigny,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur François CHITARO en qualité de Président,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR du Bassigny**, dont l'établissement principal est situé Maison des Services – Place de la Mairie 52240 BREUVANNES EN BASSIGNY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR du Bassigny en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR du Bassigny en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 340301621  
N° SIREN 340301621**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Vingeanne,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Anne-Marie JANNAUD en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de la Vingeanne dont l'établissement principal est situé 10, rue de Verdun 52190 VAUX SOUS AUBIGNY et enregistré sous le N° SAP 340301621 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 340301621**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Vingeanne,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Anne-Marie JANNAUD en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de la Vingeanne**, dont l'établissement principal est situé 10, rue de Verdun 52190 VAUX SOUS AUBIGNY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Vingeanne en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Vingeanne en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

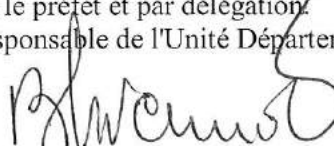
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 408747152  
N° SIREN 408747152**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Bourmont,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Monsieur André DEGUIS en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de Bourmont dont l'établissement principal est situé Mairie – Place de la Liberté 52150 BOURMONT et enregistré sous le N° SAP 408747152 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

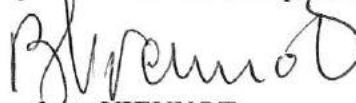
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 408747152**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Bourmont,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur André DEGUIS en qualité de Président,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de Bourmont**, dont l'établissement principal est situé Mairie – Place de la Liberté 52150 BOURMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Bourmont en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Bourmont en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

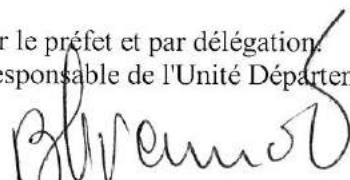
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 332589266  
N° SIREN 332589266**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Haute-Borne,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Anne-Marie FLEURET en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de la Haute-Borne dont l'établissement principal est situé Mairie 52170 CHEVILLON et enregistré sous le N° SAP 332589266 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 332589266**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Haute-Borne,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Anne-Marie FLEURET en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de la Haute-Borne**, dont l'établissement principal est situé Mairie 52170 CHEVILLON est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Haute-Borne en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Haute-Borne en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...



- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation.  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 322386921  
N° SIREN 322386921**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR des Rives de la Blaise,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Evelyne DANTILLE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR des Rives de la Blaise dont l'établissement principal est situé 6, impasse de l'Eglise 52110 DOMMARTIN LE SAINT PERE et enregistré sous le N° SAP 322386921 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 322386921**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR des Rives de la Blaise,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Evelyne DANTILLE en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR des Rives de la Blaise**, dont l'établissement principal est situé 6, impasse de l'Eglise 52110 DOMMARTIN LE SAINT PERE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR des Rives de la Blaise en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR des Rives de la Blaise en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans



- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 333429991  
N° SIREN 333429991**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR des Val Boisés,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Christiane LAFRANCE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR des Vals Boisés dont l'établissement principal est situé 20, place de l'Eglise 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES et enregistré sous le N° SAP 333429991 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Petits travaux de jardinage
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 333429991**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR des Vals Boisés,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Christiane LAFRANCE en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR des Vals Boisés**, dont l'établissement principal est situé 20, place de l'Eglise 52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR des Vals Boisés en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR des Vals Boisés en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 329059935  
N° SIREN 329059935**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Saint Blin,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Eliane TROMMENSCHLAGER en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de Saint Blin dont l'établissement principal est situé Rue de l'Eglise 52700 PREZ SOUS LAFAUCHE et enregistré sous le N° SAP 329059935 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

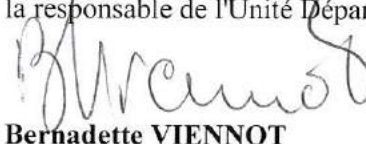
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 329059935**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Saint Blin,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Eliane TROMMENSCHLAGER en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de Saint Blin**, dont l'établissement principal est situé Rue de l'Eglise 52700 PREZ SOUS LAFAUCHE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Saint Blin en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Saint Blin en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans



- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

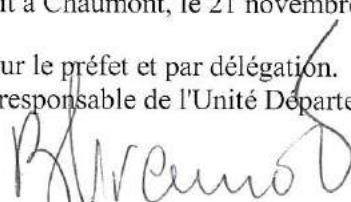
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 493894992  
N° SIREN 493894992**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Champenoise 52,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 28 juillet 2007,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Monsieur Cédric FLEURIGEON en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de la Champenoise 52 dont l'établissement principal est situé 18, impasse Mareschal BP 2077 52000 CHAUMONT et enregistré sous le N° SAP 493894992 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 493894992**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Champenoise 52,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur Cédric FLEURIGEON en qualité de Président,
- Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de la Champenoise**, dont l'établissement principal est situé 18, impasse Mareschal BP 2077 52000 CHAUMONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Champenoise 52 en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Champenoise 52 en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 327337770  
N° SIREN 327337770**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Vallée de la Marne,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Florisse VIENNE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de la Vallée de la Marne dont l'établissement principal est situé Route de Doulaincourt 52300 DONJEUX et enregistré sous le N° SAP 327337770 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 327337770**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de la Vallée de la Marne,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Florisse VIENNE en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de la Vallée de la Marne**, dont l'établissement principal est situé Route de Doulaincourt 52300 DONJEUX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Vallée de la Marne en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de la Vallée de la Marne en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans



- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

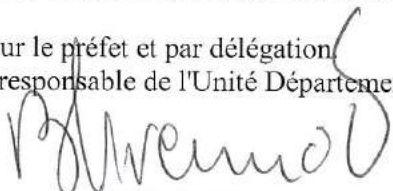
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 306420662  
N° SIREN 306420662**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Poissons-Thonnance,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Madame Simone MARTIN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de Poissons-Thonnance dont l'établissement principal est situé 11, rue Saint Amand BP 25 52230 POISSONS et enregistré sous le N° SAP 306420662 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

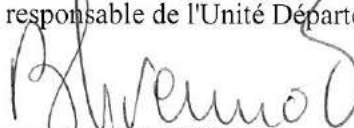
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 306420662**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Poissons-Thonnance,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Simone MARTIN en qualité de Présidente,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de Poissons-Thonnance**, dont l'établissement principal est situé 11, rue Saint Amand BP 25 52230 POISSONS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Poissons-Thonnance en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Poissons-Thonnance en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 349387407  
N° SIREN 349387407**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Terre Natale,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 janvier 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 23 septembre 2016 par Monsieur Michel GIRARDOT en qualité de Président, pour l'organisme ADMR de Terre Natale dont l'établissement principal est situé Mairie – Place de l'Eglise 52600 HORTES et enregistré sous le N° SAP 349387407 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (52)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (52)

Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (52)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (52)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 349387407**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément du 26 décembre 2011 à l'organisme ADMR de Terre Natale,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Monsieur Michel GIRARDOT en qualité de Président,

**Vu** l'avis émis le 18 octobre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ADMR de Terre Natale**, dont l'établissement principal est situé Mairie – Place de l'Eglise 52600 HORTES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **26 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Terre Natale en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

**Article 3**

L'agrément est renouvelé à l'organisme ADMR de Terre Natale en qualité de **mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...



- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

#### **Article 4**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **Article 6**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne - 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 28 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation.  
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL  
Téléphone : 03 25 02 49 52  
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 780491114  
N° SIREN 780491114**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du 22 décembre 2011 à l'organisme Association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 mai 2006,

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 1<sup>er</sup> juin 2016 par Madame Noëlle MONSUS en qualité de Présidente, pour l'organisme Association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile dont l'établissement principal est situé 1, avenue Pasteur – Appartement n° 23 52100 Saint Dizier et enregistré sous le N° SAP 780491114 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soutien scolaire et/ou à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État - mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (52)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (52)



Activités déclarées et soumises à autorisation du conseil départemental - mode prestataire :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (52)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Territoriale de  
Haute-Marne

  
**Bernadette VIENNOT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès  
52000 Chaumont

Affaire suivie Véronique VIAL  
Tél : 03 25 02 49 52  
Mail : veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 780491114**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- Vu** l'agrément du 22 décembre 2011 à l'organisme Association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> juin 2016, par Madame Noëlle MONSUS en qualité de Présidente,
- Vu** l'avis émis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Marne,

**Le préfet de la Haute-Marne,**

**Arrête**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association d'Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AAMFD)**, dont l'établissement principal est situé 1, avenue Pasteur – Appartement n° 23 52100 SAINT DIZIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **22 décembre 2016** pour le département de la **Haute-Marne (52)**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément est renouvelé à l'organisme AAMFD en qualité de **prestataire et mandataire** pour réaliser les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chaumont, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation  
la responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne

  
Bernadette VIENNOT



DÉCISION

D'AGRÈMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de Madame le Préfet de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales),

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 24 octobre 2016 par Monsieur Patrice DESCHAMPS, représentant légal de l'association Maison Pour un Accueil Solidaire,

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Maison Pour un Accueil Solidaire, sise 4 rue de l'Ecole – 52100 Saint-Dizier,  
N° Siret : 484 541 271 00033  
Code APE : 94 992

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'association Maison pour un Accueil Solidaire étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Marne.



Fait à CHAUMONT, le 2 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de la Haute-Marne,

Bernadette VIENNOT

**Voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION

D'AGRÈMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »  
AU SENS DE L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-3,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de Madame le Préfet de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est (compétences générales),

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 2 novembre 2016 par Madame Suzanne URBANIAK, représentante légale de l'association Régie Rurale du Plateau,

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Régie Rurale du Plateau, sise 4 Ancienne Gare – 52160 VAILLANT,

N° Siret : 41 467 727 700 023

Code APE : 9 499 Z

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'association Régie Rurale du Plateau étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Marne.

Adresse postale : Direccte Grand Est – Unité départementale de la Haute-Marne – 15 rue Decrès – BP 552 – 52012 CHAUMONT  
Cedex – Standard : 03.25.01.67.00.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre le territoire de la Région Grand Est  
[www.grand-est.direccte.gouv.fr](http://www.grand-est.direccte.gouv.fr) - [www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Fait à CHAUMONT, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de la Haute-Marne,

Bernadette VIENNOT

**Voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'Arrêté N° 2016-02 du 2 janvier 2016 portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu les décisions individuelles affectant les agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'Arrêté N° 2016-46 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi GRAND EST, notamment en matière d'affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'Unité Départementale,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail,
- Section 1 : non pourvue,
- Section 2 : Madame Corinne GALLI, contrôleur du travail,
- Section 3 : Madame Véronique PARISY, inspectrice du travail,
- Section 4 : Madame Nelly BALAWAJDER, contrôleur du travail,
- Section 5 : Madame Clothilde RAFFRAY, contrôleur du travail,
- Section 6 : Madame Myriam GARNIER, contrôleur du travail,
- Section 7 : Monsieur Hervé SAUGE, inspecteur du travail,
- Section 8 : Madame Céline DESPRES, inspectrice du travail,
- Section 9 : non pourvue ;



**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes relevant de l'Unité de contrôle de la Haute-Marne :

- Section 1 : la responsable de l'unité de contrôle inspecteur du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 3, puis de la section 7 puis de la section 8,
- Section 2 : la responsable de l'unité de contrôle inspecteur du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 3, et à défaut l'inspecteur de la section 7 puis de la section 8
- Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'empêchement de celui-ci, par la responsable de l'unité de contrôle inspecteur du travail, puis de la section 7, de la 8,
- Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 3, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle inspecteur du travail, puis de la section 7, de la section 8,
- Section 5 : l'inspecteur du travail de la section 8, et en cas d'empêchement, l'inspecteur de la section 7, puis de la section 3, ou, à défaut par la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail,
- Section 6 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur de la section 8, puis de la section 3, ou, à défaut la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail,
- Section 7 : l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement de celui-ci, l'inspecteur du travail de la section 8, ou, à défaut l'inspecteur de la section 3 ou, à défaut la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail,
- Section 8 : l'inspecteur de la section 8, et en cas d'empêchement de celui-ci, l'inspecteur du travail de la section 7, et en cas d'empêchement, l'inspecteur de la section 3, ou, par défaut la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail,
- Section 9 : l'inspecteur du travail de la section 8, à l'exception des entreprises du transport ferroviaire et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur de la section 7, puis de la section 3, ou, par défaut la responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail,

**Article 3 :** Le chantier du Gazoduc qui traverse le département de la Haute-Marne sera confié à l'Inspecteur du Travail de la section 8, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à l'Inspecteur du Travail de la Section 7 ou, à défaut, l'inspecteur de la section 3.

**Article 4 :** Les entreprises du transport ferroviaire sont confiées à la responsable de l'unité de contrôle ou, à défaut, à l'inspecteur de la section 3, ou, à défaut, à l'inspecteur de la section 7 ou, à défaut, à l'inspecteur de la section 8.

**Article 5 :** En cas d'absence de l'un des agents de contrôle, le responsable de l'unité de contrôle, inspecteur du travail, désigne l'agent chargé d'assurer les missions nécessaires à la continuité du service sur la section, hormis les actes décisionnels assurés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace, à compter du 15 décembre 2016 la précédente décision en date du 3 octobre 2016.

**Article 6 :** La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 12 décembre 2016

La responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,  
de la Direction Régionale de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi GRAND EST



Bernadette VIENNOT



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

#### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST-DIJON MAISON D'ARRET DE CHAUMONT

Le 04 septembre 2015,

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 du CPP

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 17 avril 2015 nommant Monsieur BARON Yvan en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont

Monsieur BARON Yvan, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont

### **DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François DEHENNE, Adjoint au Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins :

De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires.

De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline.

De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

De transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires du Centre Est Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue.

De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule ordinaire dont la durée excède 7 jours.

D'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST-DIJON  
MAISON D'ARRET DE CHAUMONT**

De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.

De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le Chef d'Etablissement  
BARON Yvan



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

#### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST-DIJON MAISON D'ARRET DE CHAUMONT

Le 02 décembre 2016,

## Le Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 du CPP

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 17 avril 2015 nommant  
Monsieur BARON Yvan en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de  
Chaumont

Monsieur BARON Yvan, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Chaumont

### DECIDE :

#### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-François DEHENNE, capitaine pénitentiaire**, adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Olivier LAISSUS, major pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Frédéric MONTILLOT, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kamal BOUFAKROUN, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vincent LANGLOIS, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions





**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST-DIJON  
MAISON D'ARRET DE CHAUMONT**

administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Manuel JACQUES, premier surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Reçu notification le :  
Monsieur Jean-François DEHENNE

Reçu notification le :  
Monsieur Olivier LAISSUS

Reçu notification le :  
Monsieur Vincent LANGLOIS

Reçu notification le :  
Monsieur Manuel JACQUES

Reçu notification le :  
Monsieur Frédéric MONTILLOT

Reçu notification le :  
Monsieur Kamal BOUFAKROUN

Fait à Chaumont, le 02 décembre 2016  
Le Chef d'Etablissement  
BARON Yvan

## LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE CHAUMONT

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 et suivants)  
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

<b>Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</b>	<b>Source : Code de Procédure Pénale</b>	<b>DEHENNE Jean-François</b>	<b>Olivier LAISSUS</b>	<b>Frédéric MONTILLOT</b>	<b>Kamal BOUFAKROUN</b>	<b>Vincent LANGLOIS</b>	<b>Manuel JACQUES</b>
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R57-9-8	x					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical	Art D 84	x					
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art D 85	x	x	x	x	x	x
Répartition des détenus en M.A (cellule, quartier)	Art D 91	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 101	x					
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D122	x	x	x	x	x	x
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art D 124	x					

Engagement de poursuites disciplinaires	Art D 250-1	x						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art D 250-4	x						

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et suivants)  
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R 57-9-10 Art D 250-3	x	x	x	x	x	x
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art D 250 Art D 251-6	x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art D 251-8	x					
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art D 254	x					
Décision en cas de requêtes ou plaintes	Art D 259	x					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art D 273	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art D 274	x					
Décision des fouilles corporelles des détenus	Art D 275	x	x	x	x	x	x
Autorisations d'accès à l'établissement	Art R 57-8-1 Art D 277, D 389, D 390, D 390-1	x					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art D 283-3	x					

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330	x					
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art D 331	x					

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 et suivants)  
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art D 332	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur rentrée dans un établissement pénitentiaire	Art D 336	x					
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peut être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D 340	x					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art D 370	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art D 388	x					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art D 395	x					
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice, un officier ministériel (octroi et retrait)	Art D 403, D 404, D 411	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art D 405	x					
Autorisation pour un détenu et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art D 406	x					
Refus temporaire de visiter un détenu au titulaire d'un permis	Art D 409	x					
Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art D 414	x					



Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art D 421	x					
--	-----------	---	--	--	--	--	--

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 et suivants)  
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art D 422	x					
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art D 423	x					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art D 435	x					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art D 446	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art D 446	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art D 454	x					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art D 455	x					
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art D 459-3	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art D 473	x					



MAISON DE RETRAITE

# EHPAD SAINT MARTIN

2 route de langres

52210 ARC EN BARROIS

Tel : 03.25.02.52.67 Fax : 03.25.03.81.18

ARC EN BARROIS,  
Le 10 novembre 2016

Monsieur le Préfet  
Préfecture de la Haute-Marne  
89 rue Victoire de la Marne  
52000 CHAUMONT

Nos Réf. :  
FE/HL/2016.035

Objet :  
Convention constitutive du GCSMS « Les EHPAD des trois forêts ».

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de constitution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social « Les EHPAD des trois forêts » pour approbation, conformément à l'article R312-194-18 du code de l'action sociale ou médico-sociale.

Vous trouverez, sous ce pli, la convention constitutive du GCSMS « Les EHPAD des trois forêts », les délibérations des Conseils d'Administration des EHPAD Saint-Martin d'Arc-en-Barrois et du Mail de Châteauvillain, ainsi que l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'EHPAD Marie Pocard de Maranville.

La constitution de ce groupement, comme vous pourrez le constater, a été travaillée et a reçu l'accord du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de la Santé. Monsieur Olivier BRASSEUR-LEGRY, responsable de l'offre médico-sociale, délégation territoriale Haute-Marne maîtrise ce dossier.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur

F. ETIENNE



[mr.saintmartin@wanadoo.fr](mailto:mr.saintmartin@wanadoo.fr)

[www.maisonderetraite-arc52.fr](http://www.maisonderetraite-arc52.fr)



# Les EHPAD « DES TROIS FORÊTS »



## **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE « LES EHPAD DES TROIS FORÊTS »**

### **PRÉAMBULE**

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Arc-en-Barrois, de Châteauvillain, et de Maranville, situés dans l'ouest de l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), décident de favoriser une coopération étroite entre leurs structures par la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Le groupement permettra d'améliorer la qualité des prestations à destination des résidents par le développement de la mutualisation des compétences et du personnel. Il permettra également de rationaliser l'offre de service envers les résidents des établissements membres, par la mise en commun de leurs fonctions support.

Le groupement a vocation, notamment :

- à apporter des réponses appropriées aux difficultés de gestion, d'organisation, de ressources, et d'accueil liées à la capacité d'hébergement et au relatif isolement géographique de l'EHPAD de Maranville ;
- à mutualiser les fonctions support et autres services délivrant des prestations communes ;
- à coordonner l'offre de service à destination des personnes âgées sur le territoire ouest de l'arrondissement de Chaumont.

Par nature, le GCSMS a également vocation à renforcer les liens conventionnels existants entre les EHPAD d'Arc-en-Barrois et de Châteauvillain.

\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et en particulier le chapitre IV « dispositions financières » du titre I « établissements et services soumis à autorisation » du livre troisième « action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services », ainsi que les articles L.312-7, L.313-1 et R.312-194-1 à R.312-194-25 relatifs aux groupements ;

Vu les avis favorables rendus par les conseils d'administration des établissements membres :

- EHPAD « Le Mail », en date du 2 NOVEMBRE 2015.
- EHPAD « Saint-Martin », en date du 29 OCTOBRE 2015.
- EHPAD « Marie Pocard », en date du 17 NOVEMBRE 2015.

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CONVENTION

p 3

## Titre I – Constitution du GCSMS

- Article 1 – Dénomination et siège du GCSMS
- Article 2 – Désignation des membres du GCSMS
- Article 3 – Durée
- Article 4 – Capital
- Article 5 – Nature juridique
- Article 6 – Droits et obligations des membres
- Article 7 – Admission, retrait, exclusion d'un membre

*§ 1. Admission de nouveaux membres*

*§ 2. Retrait d'un membre*

*§ 3. Exclusion d'un membre*

p 5

## Titre II – Organisation et fonctionnement du GCSMS

- Article 8 – Objet et missions
  - Article 9 – Modalités d'intervention du personnel
  - Article 10 – Budgets et comptes
- § 1. Présentation budgétaire et comptable*
- § 2. Exécution du budget*
- § 3. Compte administratif de clôture et contrôle*

p 6

## Titre III. Instances

- Article 11 – Assemblée générale
  - Article 12 – Administration du groupement
- § 1. Présidence du groupement*
- § 2. Administrateur du groupement*

p 8

## Titre IV. Conciliation, dissolution, liquidation

- Article 13 – Conciliation et contentieux
- Article 14 – Dissolution
- Article 15 – Liquidation

p 8

## Titre V. Dispositions diverses

- Article 16 – Règlement intérieur
- Article 17 – Modification de la convention constitutive



# CONVENTION

## Titre I. Constitution du GCSMS

### Article 1 – Dénomination et siège du GCSMS

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dont la dénomination est « Les EHPAD des trois forêts » suivie de la mention « groupement de coopération médico-sociale », est constitué.

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes et documents émanant du groupement.

Le siège du groupement est situé à l'EHPAD Saint-Martin, à Arc-en-Barrois. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'assemblée générale.

### Article 2 – Désignation des membres du GCSMS

Le GCSMS « Les EHPAD des trois forêts » est constitué d'organismes gérant des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF, soit les membres suivants :

nomination des membres :	EHPAD « Le Mail »	EHPAD « Saint-Martin »	EHPAD « Marie Pocard »
adresse	2 rue Sœur Héléne 52120 Châteauvillain	2 route de Langres 52210 Arc-en-Barrois	23 rue Demongeot Tissot 52370 Maranville
services	EHPAD : 80 lits d'HP*	EHPAD : 79 lits d'HP* Accueil de jour : 8 places	EHPAD : 24 lits
capacités d'accueil	capacité globale** : 80	capacité globale** : 83,66	capacité globale** : 24

\* HP : hébergement permanent

\*\* capacité globale : valorisation des lits et places des différents services d'hébergement ou d'accueil des EHPAD

L'EHPAD d'Arc-en-Barrois gère également un service de soins infirmier à domicile (SSIAD agréé pour 26 personnes âgées et 4 personnes handicapées), un service coordonnateur de l'accueil à domicile (SCAD) et un service de portage de repas.

### Article 3 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 3 ans, et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

La présente convention constitutive du groupement sera reconduite tacitement.

### Article 4 – Capital

Le groupement est constitué sans apport en capital de ses membres. Chaque membre met à disposition les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

### Article 5 – Nature juridique

A compter de la date de publication de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, le GCSMS « Les EHPAD des trois forêts » jouit de la personnalité morale.

Le GCSMS est une personne morale de droit public, et poursuit un but non lucratif.

## **Article 6 – Droits et obligations des membres**

Au jour de la signature de la présente convention, les participations sont définies sur la base de la capacité globale en lits et places retenues dans le cadre de la procédure tarifaire annuelle fixées entre les membres signataires (rapport entre le total du nombre de lits et places et celui propre à chaque membre), soit, pour un total de 188,33 lits et places, la répartition suivante :

- EHPAD « Le Mail » : 80 lits et places / 188,33 = 42,48 %
- EHPAD « Saint-Martin » : 84,33 lits et places / 188,33 = 44,78 %
- EHPAD « Marie Pocard » : 24 lits et places / 188,33 = 12,74 %

Dans le respect des autorisations financières en vigueur, les membres du groupement doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leurs sont rendus par ce dernier, et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités devront être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel, et seront communiquées aux autorités de tarification.

Chaque membre de droit, à due concurrence de sa quote-part ci-dessus définie, contribue au déficit éventuellement constaté à la clôture d'un exercice au titre des activités concernées, ou, le cas échéant amender selon les clés de répartition spécifiques de chacun telles qu'elles sont calculées pour chaque action de mutualisation, dans les conditions déterminées par voie de délibération.

En cas de retrait, d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes en fonction de sa participation aux différentes actions du groupement, au réel des dépenses identifiables et/ou à proportion de sa quote-part telle qu'elle a été définie ci-dessus.

Les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci et s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

## **Article 7 – Admission, retrait, exclusion d'un membre**

### **§ 1. Admission de nouveaux membres**

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'un examen détaillé de recevabilité par l'administrateur, et est ensuite soumise à la délibération de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent à eux.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à la présente convention, qu'à la date d'approbation de l'avenant.

### **§ 2. Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre désirant se retirer du groupement doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel il souhaite se retirer.

A réception de leur avis ou proposition, l'administrateur peut sans délai, engager une procédure de conciliation prévue à l'article 13 de la présente convention. En cas de maintien de sa demande de retrait, l'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Préfet de département du siège du groupement, et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la confirmation de retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements et moyens communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants.

Elle arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre désireux de quitter le groupement, les sommes dues lui seront versées dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre se retirant du groupement procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Chaque retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention.

### § 3. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave et/ou répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée (en recommandé avec accusé de réception) par l'administrateur, et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 13 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure. A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement jusqu'à la date effective de son exclusion. Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## Titre II. Organisation et fonctionnement du GCSMS

### **Article 8 – Objet et missions**

Le groupement a pour objet de mutualiser et de rationaliser, pour le compte de ses membres, les services d'intérêt commun en fonctions supports tels que la direction commune des EHPAD membres, la gestion des ressources humaines (y compris la formation continue et la médecine du travail), les services économiques et financiers, la gestion administrative et comptable.

Afin que les établissements membres puissent accéder à des personnels qualifiés qu'ils ne peuvent financer seuls, le groupement, chaque fois qu'il le peut, organise également le financement mutualisé de ces personnels.

Le groupement pourra permettre la mise en commun de prestations diverses, telles que la blanchisserie, la restauration, la gestion logistique, offrant ainsi des facilités de gestion à ses membres et la possibilité de réaliser des économies d'échelle.

Il pourra favoriser les actions concourant à l'amélioration de la qualité des prestations dans les établissements membres, et le pilotage de la démarche d'évaluation continue des activités (évaluation interne et externe, développement et diffusion de procédures et protocoles, élaboration de référentiels, etc.).

Les établissements membres conservent la maîtrise de leurs autorisations correspondantes à l'exercice de leurs missions.

### **Article 9 – Modalités d'intervention du personnel**

Le groupement doit permettre aux membres de mettre à disposition de celui-ci, le personnel de direction et d'encadrement soignant (cadre de santé), ainsi que les personnels administratifs.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, ou par les statuts qui leurs sont applicables.

Les mises à disposition du groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées par le groupement au membre concerné.

Le groupement peut être employeur et recruter directement du personnel.

## **Article 10 – Budgets et comptes**

### **§ 1. Présentation et exécution budgétaire et comptable**

Le GCSMS est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208 et 215 à 228) lui sont applicables.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

Le budget du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est voté en équilibre. Il inclut l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour l'exercice sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un état prévisionnel des emplois – ressources complété d'un tableau des emplois.

Il doit être adopté par l'assemblée générale dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'effet définie à l'article 3 jusqu'au 31 décembre de l'année.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement.

Lorsque le budget n'est pas adopté à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur est autorisé à exécuter temporairement les dépenses et recettes dans la limite du budget initial de l'exercice précédent.

Le budget initial peut être modifié ou complété en cours d'exécution par un ou plusieurs budgets rectificatifs présentés dans les mêmes formes que le budget initial.

S'agissant d'un GCSM de moyens, la nomenclature applicable est la M9-5. Le GCSMS devra opter pour la nomenclature rénovée M9 au plus tard le 1er janvier 2020.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent essentiellement des mises à disposition, en nature, de matériel, locaux et personnel, dans le cas prévu à l'article 8 et 9 de la présente convention, et des participations financières annuelles de ses membres.

Les mises à disposition de personnels ou de toutes autres prestations par les membres du groupement sont soumises à l'avis des instances concernées. Elles constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées selon les modalités propres à chaque activité.

Chaque fois que nécessaire, les mises à disposition sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du groupement. Le budget de celui-ci synthétise les mouvements, en charge et/ou en recette, qui sont intervenus sur l'exercice entre ce dernier et les budgets des établissements membres.

### **§ 2. Compte financier et contrôle**

Le compte financier est établi par l'agent comptable et accompagné d'un rapport de gestion établi par l'ordonnateur.

Le compte financier est soumis par l'ordonnateur à l'assemblée générale qui l'arrête après avoir entendu l'agent comptable avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.



## § 2. Exécution du budget

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent essentiellement des mises à disposition, en nature, de matériel, locaux et personnel, dans le cas prévu à l'article 8 et 9 de la présente convention, et des participations financières annuelles de ses membres.

Les mises à disposition de personnel ou de toutes autres prestations par les membres du groupement sont soumises à l'avis des instances concernées. Elles constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées par les établissements membres selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Chaque fois que nécessaire, les mises à disposition sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du groupement. Le budget de celui-ci synthétise les mouvements, en charge et/ou en recette, qui sont intervenus sur l'exercice entre ce dernier et les budgets des établissements membres.

Le budget inclut l'ensemble des recettes et des dépenses mutualisées prévues pour l'exercice, en section de fonctionnement et d'investissement. En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente.

## § 3. Compte administratif de clôture et contrôle

Bien que n'étant pas un service ou un établissement social et médico-social autorisé au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, le groupement dépose un compte administratif et un rapport d'activité propre au groupement, préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale au plus tard au 30 avril de l'année qui suit.

Ces documents sont transmis par suite aux financeurs dans les mêmes délais et formes que ceux qui s'imposent aux établissements membres, ainsi qu'à chaque président de conseil d'administration.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes en vertu de l'article L.211-9 du code des juridictions financières.

## Titre III. Instances

### **Article 11 – Assemblée générale**

Le conseil d'administration de chaque établissement élit son représentant au sein du groupement. Sont éligible, les représentants élus des collectivités territoriales et les directeurs d'établissements membres.

L'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, et se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur simple convocation de l'administrateur ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Le règlement intérieur viendra préciser l'ensemble des modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Elle peut donner délégation à l'administrateur dans tous les domaines, en dehors des compétences réservées exclusivement à l'assemblée, qui se prononce sur ces questions par voie de délibération, soit les domaines suivants :

- modification de la convention collective ;
- demandes d'autorisation en cas d'activité propre au groupement ;
- budget annuel du groupement et décisions modificatives afférentes ;
- nomination, révocation, remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières ;
- admission, exclusion ou retrait d'un membre ;
- liquidation, dissolution du groupement ;
- validation, modification du règlement intérieur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signées par le président de l'assemblée générale ou par son représentant. Une copie de chaque délibération est transmise aux autorités de tarification pour information.

Les conditions de constitution de l'assemblée générale sont détaillées dans le règlement intérieur, qui sera annexé à la présente convention.

## **Article 12 – Administration du groupement**

### **§ 1. Présidence du groupement**

Les présidents de conseil d'administration des établissements du groupement élisent pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, le président et le vice-président du groupement, qui ne peuvent être un représentant légal d'un établissement.

En cas d'indisponibilité du président, le vice-président préside la séance de l'assemblée générale.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés tant que leurs titulaires conservent leurs mandats de président de conseil d'administration. En cas d'empêchement définitif du président ou du vice-président, une nouvelle élection est organisée.

### **§ 2. Administrateur du groupement**

Le groupement est administré par un représentant légal des établissements membres appartenant au corps de direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'administrateur du groupement est nommé pour 3 ans renouvelables, par l'assemblée générale. Il est révocable à tout moment, et sous certaines conditions précisées dans le règlement intérieur du groupement, par cette dernière.

Il exerce ses fonctions à titre gracieux. Néanmoins, l'assemblée générale peut attribuer des indemnités de mission, selon les conditions d'octroi qu'elle aura fixées au préalable.

Les missions de l'administrateur peuvent être définies ainsi : il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale ; il représente le groupement (au civil et en justice) ; il engage le groupement auprès des tiers ; il assure l'exécution et le suivi du budget voté par l'assemblée générale ; il a le pouvoir de nomination, révocation et de gestion des personnels ; il acquiert la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes.

L'assemblée générale peut lui donner délégation dans tout autre domaine, conformément aux dispositions fixées à l'article 11.

## **Titre IV. Conciliation, dissolution, liquidation**

### **Article 13 – Conciliation et contentieux**

Dans le cas d'un litige, entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres, les parties s'engagent à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désigné, au choix. Une solution amiable devra intervenir dans un délai raisonnable d'un mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Dans le cas d'un retrait d'un membre, à réception de la notification, l'administrateur peut, sans délai, engager une procédure de conciliation telle que détaillée au présent article. La conciliation doit alors intervenir dans un délai maximum de 2 mois. Les conciliateurs disposent alors d'un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée. A réception de leur avis ou proposition, le membre désireux de se retirer dispose de 15 jours pour infirmer ou confirmer son retrait par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

### **Article 14 – Dissolution**

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus que deux membres. Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, du fait de l'extinction ou de la réalisation de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans les quinze jours qui suivent la décision de l'assemblée générale au Préfet du département.

#### **Article 15 – Liquidation**

La dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ce(s) dernier(s) est (sont) chargé(s) de veiller à la restitution des biens mis à disposition du groupement à leur(s) propriétaire(s). Dans le cas où le groupement aurait acquis par lui-même certains biens, ces derniers seront mis en vente par le liquidateur et les sommes réparties au prorata des quotes-parts des membres telles que définies à l'article 6 des présentes.

Les fonctions de l'administrateur cessent à compter de la nomination des liquidateurs. L'assemblée générale conserve ses pouvoirs jusqu'à ce que la liquidation soit prononcée.

#### **Titre V. Dispositions diverses**

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Lors de la première séance de l'assemblée générale, il sera proposé au vote un règlement intérieur venant régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement, et les conditions et règles propres qui lui sont applicables. Il sera alors annexé à la convention constitutive.

Le règlement intérieur est opposable à chacun des membres.

Il peut être modifié selon les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 17 – Modification de la convention constitutive**

La convention constitutive peut être modifiée par l'assemblée générale statuant dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

La convention constitutive peut faire l'objet d'un avenant, adopté par l'assemblée générale, et transmis pour information par l'administrateur du groupement à l'agence régionale de santé et au conseil départemental de la Haute-Marne.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Préfet de la Haute-Marne et d'une publicité dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Signé par les parties, le

, en cinq exemplaires originaux

Le représentant de l'EHPAD « Le Mail »,

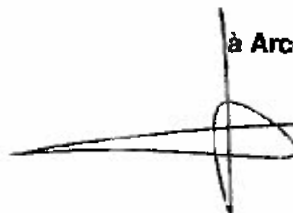
à Châteauvillain



Mr. Florent ETIENNE

Le représentant de l'EHPAD « Saint-Martin »,

à Arc-en-Barrois

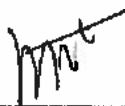


Mr. Florent ETIENNE



Le représentant de l'EHPAD « Marie Pocard »,

à Maranville



EHPAD Marie POCARD  
23 rue Desvoignes/Tissot  
52370 MARANVILLE  
Mme. Danièle BERTRAND  
Fax 03 25 03 05 12